Délibération n°DEL-20-0401

Contrat de délégation des services publics de l'eau de Toulouse Métropole : adoption de l'avenant n°1

L'an deux mille vingt le jeudi quinze octobre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	123
Procurations :	10
Date de convocation :	09 octobre 2020

Présents

Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Fabien JOUVE, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, Mme Marie-Hélène ROURE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, Mme Françoise AMPOULANGE,

	Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. François PIQUEMAL, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Christian ANDRE	Jean-Pierre GASC
M. Philippe PLANTADE	Béatrice URSULE
M. Thomas KARMANN	Antoine MAURICE
M. Albert SANCHEZ	Ana FAURE
M. Christophe ALVES	Gaëtan COGNARD
Mme Julie ESCUDIER	Sacha BRIAND
Mme Laurence KATZENMAYER	Daniel ROUGE
Mme Annette LAIGNEAU	Jean-Michel LATTES
Mme Odile MAURIN	Maxime LE TEXIER
Mme Nicole MIQUEL-BELAUD	Brigitte MICOULEAU

Délibération n° DEL-20-0401

Contrat de délégation des services publics de l'eau de Toulouse Métropole : adoption de l'avenant n°1

Exposé

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil de Métropole a autorisé la signature du contrat de délégation des services publics de l'eau avec la société Veolia Eau, société candidate retenue par la Collectivité au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Conformément à l'article 4 du contrat, la société Veolia Eau a constitué une société dédiée à l'exécution dudit Contrat qui s'est substituée immédiatement à sa maison-mère, en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat.

Ainsi, l'exploitation de ces services publics est assurée par la SETOM depuis le 1er janvier 2020.

En contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent, le Délégataire perçoit auprès des abonnés du service d'eau potable une rémunération composée d'une part fixe annuelle correspondant à l'abonnement souscrit et d'une part variable proportionnelle au volume consommé.

Or, les modélisations effectuées en fin de période de préparation, en lien avec l'objectif de création d'un fichier unique des abonnés ont fait apparaître deux singularités :

- d'une part, sur les abonnements de secours contre l'incendie,
- d'autre part, sur les abonnements ordinaires, lorsque le diamètre de compteur semble inadapté au regard des consommations mesurées.

Pour ce qui concerne le secours contre l'incendie, Toulouse Métropole souhaite créer une nouvelle grille tarifaire spécifique pour ce type d'abonnement.

Pour ce qui concerne l'ajustement du diamètre de compteur aux besoins des abonnés, il convient de préciser deux éléments :

- L'article 64.3 du contrat prévoit un principe général d'adaptation du choix du compteur (type et calibre) par rapport aux consommations de l'abonné. Cette adaptation est réalisée selon un calendrier étalé sur plusieurs années dans le cadre du programme de renouvellement des compteurs.
- L'article 101.1.1 du contrat prévoit que cette démarche d'adaptation soit réalisée, dans un calendrier plus resserré, pour les seuls abonnés résidant en maison individuelle.

Sur ce point, Toulouse Métropole souhaite compléter l'article 101.1.1 afin d'anticiper la mise en œuvre de la démarche d'adaptation des diamètres de compteurs aux consommations pour les autres abonnés.

Ces nouvelles dispositions à la demande de la collectivité génèrent une perte de produits pour le Délégataire (estimée en moyenne à 450 k€ par an – valeur base 2020) qu'il convient de compenser.

Par ailleurs, Toulouse Métropole, par délibération n°DEL-18-0679 du 13 décembre 2018, a approuvé le projet de mise à l'arrêt de l'usine de production d'eau potable de Lacourtensourt, usine dont la production bénéficiait à la fois aux abonnés métropolitains (communes d'Aucamville, Castelginest, Fenouillet, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Launaguet, Lespinasse, Saint-Alban, Saint-Jean et L'Union) mais également aux abonnés du Syndicat Intercommunal des Eaux des cantons Centre et Nord de Toulouse (SIECN).

Par délibération n°DEL-18-1147 du 13 décembre 2018, Toulouse Métropole a approuvé les conventions connexes à conclure avec le SIECN afin de mettre en œuvre ce projet : l'une précisant le plan de financement des travaux et l'autre précisant les conditions futures de vente d'eau en gros de Toulouse Métropole au SIECN.

Le présent avenant prévoit les conditions contractuelles liées au décalage de la déconnexion de l'usine de Lacourtensourt du 1er juin 2020 au 1er novembre 2020 en lien avec la crise sanitaire.

Par ailleurs, l'article 11 de la convention de fourniture d'eau, validée conjointement par Toulouse Métropole et le SIECN, fixe le tarif de vente à 0,32 € HT par mètre cube, en valeur 1er janvier 2020, intégrant les redevances « Etiage » et « Préservation de la Ressource en Eau ».

Or, le contrat de délégation des services publics de l'eau, en son article 33.1.2 et son annexe 22 (Compte d'Exploitation Prévisionnel), fixe ce même tarif à 0,32 € HT par mètre cube hors redevances « Etiage » et « Préservation de la Ressource en Eau », redevances évaluées à 0,0809 € HT par mètre cube.

De ce fait, il convient de régulariser cette situation en mettant en adéquation les conditions économiques de vente d'eau décidées par les collectivités précitées avec le contrat de délégation des services publics de l'eau.

Compte tenu de la date de fin du contrat de délégation du service d'eau potable des Cantons Centre et Nord de Toulouse fixée au 31 décembre 2023 ainsi que du maintien, à compter de cette date, d'une vente d'eau en gros pour les seules communes du Syndicat Intercommunal des Eaux des Cantons Centre et Nord, le coût de cette régularisation peut être estimé en moyenne de la manière suivante : (en valeur base 2020) :

- période du 1er novembre 2020 au 31 décembre 2023 : 526 000 €HT par an,
- période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2031 : 175 000 €HT par an

Même si ces régularisations n'auraient qu'une incidence limitée sur le prix de l'eau (ainsi, les conséquences de la nouvelle grille tarifaire secours contre l'incendie et de l'anticipation de l'ajustement des diamètres de compteurs ainsi que celles des régularisations en lien avec le périmètre Nord ne correspondent respectivement qu'à 1 et 0,6 centime sur le prix de l'eau), il est proposé de ne pas modifier le prix de l'eau et de le maintenir à 2,91 € TTC au 1er janvier 2020.

En effet, les conséquences financières du présent avenant peuvent être très largement financées :

- par le solde positif des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement constatée au 31 décembre 2019,
- par l'augmentation des prévisions de recettes de près de 3 M€,
- par des subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région Occitanie pour près de 11 M€,
- par une amélioration du niveau de dette global représentant un gain d'environ 9 M€.

Il s'agit d'éléments nouveaux, connus postérieurement à l'adoption des contrats de délégation de service public, pour un total de près de 23 M€.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'article L.3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation des services publics de l'eau conclu avec la société Veolia Eau et entré en vigueur le 21 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission eau et assainissement du 17 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions de service du 28 septembre 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation des services publics de l'eau conclu avec la société Veolia Eau le 17 janvier 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2
D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et tous les actes afférents.

Résultat du vote :

Pour	81
Contre	22 (Mmes HONVAULT, MAGDO, HARDY, MAURIN, ROBY, CABANES, MUKABUCYANA, BLEUSE, BOUBIDI, FAURE Ana, BEC, MM. MAURICE, PIQUEMAL, LE TEXIER, CUJIVES, DEHEURLES, EL ARCH, SANCHEZ, CHARTIER, KARMANN, PERE, JIMENA.)
Abstentions	29 (Mmes TRAVAL-MICHELET, CURVALE, PARADIS, BENOIT-LUTMAN, GINER, LLOUBERES, MOURGUE, POUPONNEAU, MORETTO, PEREZ, MM. GIBERT, LACAZE, DUHAMEL, ROUGE Michel, FOUCHIER, SIMION, GRIMAUD, ANDRE Gérard, BEUILLE, ALENCON, VAILLANT, DELPECH, ESPIC, RIBEYRON, NOUVEL, ZANATTA, BOUREAU, JOUVE, RODRIGUES.)
Non participation au vote	1 (Mme FAURE Dominique.)

Publiée par affichage le 22/10/2020

Reçue à la Préfecture le 22/10/2020

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

Toulouse Métropole

Délégation des services publics de l'eau

Avenant n°1 au Contrat

Sommaire

Article 1 - Objet de l'avenant 4

Article 2 - Création d'un tarif spécifique pour les abonnements de secours contre l'incendie 4

Article 3 - Anticipation de la mise en adéquation des diamètres de compteur 4

Article 4 - Nouvelle rédaction de l'article 100.1.1 « Part fixe » 4

Article 5 - Amélioration du ficher des abonnés 6

Article 6 - Adaptation des conditions économiques de fourniture d'eau au périmètre « Nord » et aux communes associées 6

Article 7 - Maintien de l'équilibre financier du Contrat 7

Article 8 - Prise d'effet et dispositions antérieures 10

ENTRE LES SOUSSIGNES

Toulouse Métropole,

représentée par son Président, …, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole en date du …,

ci-après dénommée "***La Collectivité***",

d'une part,

ET

SETOM,

Société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé au 22, avenue Marcel Dassault à Toulouse, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 842 404 659 représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme NATTA,

ci-après dénommée "***Le Délégataire***",

d'autre part,

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

PREAMBULE

Le contrat de délégation des services publics de l'eau a été signé le 17 janvier 2019 entre Toulouse Métropole et Veolia eau – Compagnie Générale des Eaux. Ce contrat a pour objet de confier aux risques et périls du Délégataire l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable, ainsi que certaines missions relevant du service public de défense extérieure contre l'incendie.

Conformément à son engagement pris à l'article 4 du contrat de délégation des services publics de l'eau, Veolia eau – Compagnie Générale des Eaux, société candidate retenue par la Collectivité au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence, a constitué une société dédiée à l'exécution dudit Contrat. Dès sa création, celle-ci s'est substituée immédiatement à sa maison-mère, en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat.

Ainsi, l'exploitation de ces services publics est assurée par SETOM depuis le 1er janvier 2020.

En contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent, le Délégataire perçoit auprès des abonnés du service d'eau potable une rémunération composée d'une part fixe annuelle correspondant à l'abonnement souscrit (RFo) et d'une part variable proportionnelle au volume consommé (RVo).

Or, les modélisations effectuées en fin de période de préparation, en lien avec l'objectif de création d'un fichier unique des abonnés ont fait apparaître des singularités, d'une part, sur les abonnements de secours contre l'incendie et, d'autre part, sur les abonnements ordinaires pour lesquels le diamètre de compteur semble inadapté au regard des consommations mesurées.

Dans ces deux hypothèses, le coût de la part fixe, fonction du diamètre du compteur, apparait trop important au regard de la faible consommation observée.

Enfin, Toulouse Métropole, par délibération n°DEL-18-0679 du 13 décembre 2018, a approuvé le projet de mise à l'arrêt de l'usine de production d'eau potable de Lacourtensourt, usine dont la production bénéficiait à la fois aux abonnés métropolitains mais également aux abonnés du Syndicat Intercommunal des Eaux des cantons Centre et Nord de Toulouse (SIECN). Puis, par délibération n°DEL-18-1147 du 13 décembre 2018, Toulouse Métropole a approuvé les conventions connexes à conclure avec le SIECN afin de mettre en œuvre ce projet : l'une précisant le plan de financement des travaux et l'autre précisant les conditions futures de vente d'eau en gros. En particulier, l'article 11 de la convention de fourniture d'eau, validée conjointement par Toulouse Métropole et le SIECN, fixe le tarif de vente à 0,32 € HT par mètre cube, en valeur 1er janvier 2020, intégrant les redevances « Etiage » et « Préservation de la Ressource en Eau ».

De ce fait, il convient désormais de régulariser et mettre en adéquation les conditions économiques de vente d'eau décidées par les collectivités précitées avec le contrat de délégation des services publics de l'eau.

C'est pourquoi, il est proposé :

- de procéder à la création d'un tarif spécifique dédié à l'abonnement de secours contre l'incendie,
- de préciser les articles du contrat qui ouvrent la possibilité aux usagers d'adapter le diamètre de leur compteur et, de ce fait, leur abonnement, en fonction de leur consommation réelle,
- d'adapter la tarification de vente d'eau en gros vers le périmètre « Nord ».

Le présent avenant est passé conformément à l'article L. 3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de délégation des services publics de l'eau afin de tenir compte d'évolutions tarifaires décidées par la Collectivité.

Article 2 - Création d'un tarif spécifique pour les abonnements de secours contre l'incendie

L'article 58.4 du contrat de délégation des services publics de l'eau prévoit la possibilité pour les abonnés de bénéficier, en plus d'un abonnement ordinaire, d'un abonnement de secours incendie sous réserve que ce dernier ne perturbe pas le fonctionnement du réseau public de distribution d'eau potable.

Les points d'eau incendie privés, associés à ces abonnements, sont raccordés au réseau au travers de branchements de gros diamètres afin de garantir leurs performances.

La spécificité d'usage de ce type d'équipement « intermittent » justifie l'application d'une tarification d'abonnement différenciée.

Les Parties conviennent de modifier l'Article 100.1.1 et l'Annexe 23 du contrat des services publics de l'eau afin de procéder à la création d'un tarif spécifique dédié à l'abonnement de « Secours contre l'incendie » permettant de diminuer l'impact des parts fixes pour ce type d'usage.

La nouvelle rédaction de l'Article 100.1.1 tenant compte des stipulations qui précèdent est stipulée à l'article 4 du présent Avenant.

L'Annexe 23 du Contrat est, quant à elle, supprimée et remplacée par la nouvelle Annexe 23 jointe au présent Avenant.

Article 3 - Anticipation de la mise en adéquation des diamètres de compteur

L'Article 64.3 du contrat de délégation des services publics de l'eau stipule que, dans le cadre du renouvellement des compteurs, le Délégataire adapte le choix du compteur (type et calibre) par rapport aux consommations de l'abonné.

Toutefois, les Parties conviennent d'anticiper cette mise en adéquation afin de permettre à l'abonné d'optimiser sa facturation dès la prise d'effet de la délégation.

La nouvelle rédaction de l'Article 100.1.1 du Contrat tenant compte des stipulations qui précèdent est stipulée à l'article 4 du présent Avenant.

Article 4 - Nouvelle rédaction de l'article 100.1.1 « Part fixe »

Compte-tenu des stipulations des articles 2 et 3 du présent Avenant, l'Article 100.1.1 du Contrat est modifié et remplacé par les stipulations suivantes dont les parties conviennent de fixer la prise d'effet à la date de prise d'effet de la délégation stipulée à l'Article 2 du Contrat :

« *Article 100.1.1 Part fixe*

Une part fixe « RF » est due par tout abonné, et ce, pour chaque compteur actif pour lequel il dispose d'un abonnement souscrit, même en l'absence de consommation, indépendamment de la propriété du compteur.

Article 100.1.1.1 Part fixe « ordinaire »

*La part fixe **annuelle** « ordinaire » RFo, fonction du diamètre du compteur, est définie comme suit :*

Diamètre du compteur (en mm)	***Euros HT (valeur 1er Janvier 2020)***
Diamètres de 15 mm et inférieur	*10,00 €*
Diamètre de 20 mm	*30,00 €*
Diamètre de 25 mm	*80,00 €*
Diamètre de 30 mm	*160,00 €*
Diamètre de 40 mm	*400,00 €*
Diamètre de 50 mm	*600,00 €*
Diamètre de 60 mm	*950,00 €*
Diamètre de 65 mm	*1100,00 €*
Diamètre de 80 mm	*1450,00 €*
Diamètre de 100 mm	*1900,00 €*
Diamètre de 150 mm	*2400,00 €*
Diamètres de 200 mm et plus	*2900,00 €*

La rémunération $RF_{o,}$ définie à la date du 1er janvier 2020, est révisée annuellement par l'application des modalités prévues à l'Article 103.1 du présent Contrat.

La rémunération RF est perçue à terme à échoir.

Les tarifs sont exprimés avec deux (2) décimales.

Dans l'attente du remplacement de leur compteur conformément aux stipulations de l'Article 64.3 du Contrat, les abonnés disposant d'un compteur de diamètre vingt (20) mm ou supérieur, surdimensionné par rapport à leur consommation, bénéficient du tarif de la part fixe prévu pour les compteurs de diamètre quinze (15) mm ou inférieur ou de tout autre tarif de la part fixe pour lequel ils auraient expressément opté par écrit en le considérant mieux adapté à leur situation au moyen de la grille de préconisation du diamètre de compteur adapté à la consommation annuelle mise à leur disposition. Le délégataire se réserve le droit de refuser la demande après étude technique.

Le Délégataire tient à disposition de la Collectivité la liste des « Ajustements des diamètres de compteur » effectués en application de l'aliéna qui précède. Ces données sont disponibles dans l'entrepôt de données.

Au plus tard au 31 décembre 2020, le Délégataire transmet à la Collectivité un premier état détaillé des « Ajustements des diamètres de compteur ».

Article 100.1.1.2 Part fixe « secours contre l'incendie privé »

La part fixe annuelle « secours contre l'incendie » RFSIo, fonction du diamètre du compteur, est définie comme suit :

Diamètre du compteur (en mm)	***Euros HT (valeur 1er Janvier 2020)***
Diamètre de 40 mm	*104,00 €*
Diamètre de 50 mm	*217,00 €*
Diamètres de 60 mm et 65 mm	*293,00 €*
Diamètre de 80 mm	*469,00 €*
Diamètre de 100 mm	*558,00 €*
Diamètre de 150 mm	*631,00 €*
Diamètres de 200 mm et plus	*726,00 €*

La rémunération $RFSI_{o,}$ définie à la date du 1er janvier 2020, est révisée annuellement par l'application des modalités prévues à l'Article 103.1 du présent Contrat.

La rémunération RFSI est perçue à terme à échoir.

Les tarifs sont exprimés avec deux (2) décimales.

Article 5 - Amélioration du ficher des abonnés

Conformément à l'Article 59.2 du Contrat, le Délégataire doit renseigner, avant le 31 décembre 2021, le fichier des abonnés par l'intégration des codes NAF et réaliser un classement par type d'usage (domestique, collectif, industriel, arrosage, usage public,…) selon un référentiel établi par la Collectivité.

A défaut de respecter cette date, le Délégataire est redevable de la pénalité C01 définie à l'Annexe 29 au présent Contrat.

Il est précisé que cette amélioration du fichier des abonnés comprend naturellement l'usage *« secours contre l'incendie »*.

Article 6 - Adaptation des conditions économiques de fourniture d'eau au périmètre « Nord » et aux communes associées

Conformément à l'Article 33.1.2 du Contrat, le Délégataire assure la vente d'eau pour le périmètre « Nord » ainsi que les communes extérieures de Castelmaurou, Labastide Saint Sernin, Lapeyrouse Fossat, Montberon, Pechbonnieu, Rouffiac Tolosan, Saint Génies Bellevue et Saint Loup Cammas et ce à compter du 1er juin 2020.

La part Délégataire du tarif de vente est fixée à 0,32 euros du mètre cube d'eau vendu (en valeur 1er janvier 2020) comptabilisé au niveau des débitmètres situés sur le site de Lacourtensourt.

L'Annexe 25 du Contrat précise que les produits de la gestion du service public de l'eau perçus pour le compte de la collectivité (part délégant) ainsi que les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau sont transférés en compte de sous classe 443 (« dettes état et collectivités ») par le débit d'un compte de charges de la classe 63 – « impôts, taxes et versements assimilés ».

Par conséquent, la tarification fixée à l'Article 33.1.2 du Contrat pour la fourniture d'eau au périmètre « Nord » ainsi qu'aux communes précitées n'intègre pas les redevances pour compte de tiers.

Or, l'article 11 de la convention de fourniture d'eau, conclue entre Toulouse Métropole et le Syndicat Intercommunal de l'Eau des Cantons Centre et Nord Toulouse dans le cadre de la mise en œuvre du projet de mise à l'arrêt de l'usine de production d'eau potable de Lacourtensourt, fixe ce même tarif de vente à 0,32 euros hors taxes du mètre cube, en valeur 1er janvier 2020, en y intégrant les redevances « Etiage » et « Préservation de la Ressource en Eau »

De plus, la mise à l'arrêt de l'usine de production d'eau potable de Lacourtensourt est décalée du 1er juin 2020 au 1er octobre 2020.

Aussi, les parties conviennent de mettre en cohérence les conditions économiques de vente d'eau décidées dans le cadre de la convention de fourniture d'eau et celles prévues au Contrat.

Article 7 - Maintien de l'équilibre financier du Contrat

Les Parties conviennent de ce que les stipulations du présent Avenant ne doivent pas avoir d'impact sur l'équilibre financier du Contrat de délégation des services publics.

En conséquence, les Parties conviennent, qu'à l'issue de chaque année civile, la Collectivité compense la diminution de recettes associée aux évolutions tarifaires décidées par la Collectivité, objet du présent Avenant et concernant :

- La création d'un tarif spécifique pour les abonnements de secours contre l'incendie défini à l'Article 2 du présent Avenant ;

- Les mesures d'anticipation de la mise en adéquation des diamètres de compteurs pour les abonnés, hors maison individuelle, conformément à l'Article 3 du présent Avenant ;

  A ce titre, ces mesures d'anticipation s'appliqueront :

  - De la prise d'effet de la délégation jusqu'au 30 juin 2023, sur le périmètre délégué hors périmètre « Nord »,
  - Du 1er janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024, sur le périmètre « Nord ».

- L'adaptation des conditions tarifaires de vente d'eau au périmètre « Nord » ainsi qu'aux communes associées définies à l'Article 6 du présent Avenant.

Article 7.1 Création d'un compte de suivi analytique

Les stipulations rédigées comme suit sont intégrées dans un Article 112.11 intitulé « Compte de suivi de régularisations tarifaires » :

« Le Délégataire ouvre et tient un compte de suivi analytique des régularisations tarifaires. Ce compte est suivi annuellement par le Délégataire.

Au crédit de ce compte seront affectées :

- *Des sommes perçues au titre des parts fixes auprès des abonnés, hors maison individuelle, ayant bénéficié des mesures d'anticipation de la mise en adéquation des diamètres de compteurs ;*
- *Des sommes perçues au titre des parts fixes auprès des abonnés ayant souscrit un abonnement de « secours contre l'incendie » ;*
- *Des sommes perçues au titre de la vente d'eau au périmètre « Nord » ainsi qu'aux communes associées ;*
- *Le coût évité relatif à l'absence de vente d'eau au périmètre Nord et aux communes associées entre le 1er juin 2020 et la date de mise à l'arrêt de l'usine de Lacourtensourt, et ce, uniquement au titre de l'année 2020, calculé selon les modalités ci-après.*

Ce coût évité est calculé exclusivement à partir des postes comptables suivants résultant de l'Annexe 22 - A7 - Compte d'exploitation prévisionnel de la délégation - analytique par fonction du Contrat :

- *6041a - Frais d'analyses et contrôle des eaux*
- *6061a - Energie électrique (sauf éclairage)*
- *6061b - Fournitures eau, gaz, éclairage, combustibles*
- *6062 - Produits de traitement*
- *6066 - Carburants*
- *611A - Sous-traitance générale*
- *611Ba - Entretien des prises d'eau*
- *611Ba - Entretien et surveillance des sites*
- *611Ba - Entretien et maintenance des ouvrages de production*
- *611Ba - Entretien et maintenance des réservoirs*
- *611Ca - Evacuation des Terres de décantation*
- *611Cb - Evacuation des déchets et sous-produits*
- *6287 - Contribution aux frais groupe*
- *6063a - Fournitures d'entretien des équipements et installations*
- *6068 - Autres matières et fournitures*

Ces postes de charges sont réputés établis pour la durée de la délégation.

Les postes de charges à considérer relèvent des domaines fonctionnels Prises d'eau, Usine de Clairfont, Usine de Pech David et Ouvrages de stockage et Distribution.

Un coefficient de quote part est appliqué à chaque poste, par domaine fonctionnel. Ces coefficients de quote part sont déterminés de la manière suivante :

- *Domaine fonctionnel Prises d'eau : Pour neutraliser les charges inhérentes à l'usine de Tournefeuille, il est fait application d'un coefficient de quatre-vingt-quatre (84) pour cent sur l'ensemble des charges.*
  La quote part a été déterminée par le rapport des volumes prélevés nécessaires à la production des quatre (4) mois de vente en gros à partir des unités de Pech David et de Clairfont sur le volume total prélevé.
- *Domaine fonctionnel Usines : La quote part a été déterminée par le rapport des volumes produits à partir des unités de Pech David et de Clairfont sur les quatre (4) mois de vente en gros sur le volume total produit. Cette quote part est appliquée à part égale sur les lignes de charges des usines de Pech David et Clairfont.*
- *Domaine fonctionnel Ouvrages de Stockage : La quote part a été déterminée par le rapport des volumes livrés pour les quatre (4) mois de Vente en gros au périmètre Nord sur le volume total distribué.*
- *Domaine fonctionnel Distribution : La quote part a été déterminée par le rapport des volumes livrés pour les quatre (4) mois de Vente en gros au périmètre Nord sur le volume total distribué.*

Les volumes livrés au droit de Lacourtensourt sont déterminés par la prise en compte des volumes de production comptabilisés sur l'usine de Lacourtensourt ou par application du volume contractuel défini à l'avenant 8 du contrat Centre & Nord liant la Collectivité et Veolia. En cas de divergence, la méthode la plus favorable à la Collectivité est retenue.

Les volumes produits par les usines de Pech David et Clairfont sont calculés par application d'un rendement de réseau de quatre-vingt-dix (90) pour cent aux volumes livrés.

Les volumes prélevés sont calculés par application d'un rendement usine de quatre-vingt-quinze (95) pour cent aux volumes produits.

Au débit de ce compte seront affectées, dans le respect d'un strict parallélisme avec les sommes imputées au crédit du compte :

- *Les recettes qui auraient théoriquement été perçues auprès des abonnés, hors maison individuelle, ayant bénéficié des mesures d'anticipation de la mise en adéquation de leur diamètre de compteurs, soit aux parts fixes calculées au tarif ordinaire sur la base du diamètre initial de leur compteurs ;*
- *Les recettes qui auraient théoriquement été perçues par application du tarif ordinaire auprès des abonnés ayant souscrit un abonnement « secours contre l'incendie » ;*
- *Les recettes qui auraient théoriquement été perçues, au titre de la vente d'eau au périmètre « Nord » ainsi qu'aux communes associées par application d'un tarif de vente de 0,32 Euros n'intégrant pas les redevances « Etiage » et « Préservation de la Ressource en Eau » entre le 1er juin et l'échéance du présent Contrat.*

Ce compte fera apparaître au crédit et au débit, sur chaque exercice civil :

- *listing de tous les abonnés par nature ;*
- *diamètre de compteurs ;*
- *tarification appliquée et tarification théorique avec tous les justificatifs associés ;*
- *période d'application de la part fixe*
- *date de facturation à l'abonné ;*
- *date de perception par le Délégataire ;*
- *produits facturés au cours de l'exercice ;*
- *produits encaissés au cours de l'exercice ;*
- *créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;*
- *créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice ;*
- *impayés en cours ;*
- *état des non-valeurs avec les justificatifs associés pour l'exercice n-1 ;*
- *état des reversements pour compte de tiers liés à la vente d'eau du périmètre Nord et les communes associées ;*
- *imputations comptables correspondantes.*

Seront imputés au crédit et au débit de ce compte toutes les régularisations associées et constatées par le Délégataire.

Chaque poste financier distingue bien le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que le montant toutes taxes comprises.

Le solde annuel de ce compte est compensé par le mécanisme de reversement prévu à l'Article 111.1 du présent Contrat.

Le Délégataire s'engage à transmettre à la Collectivité, à chaque reversement prévu conformément aux stipulations de l'Article 111.1 du présent Contrat et via l'extranet un état justificatif du montant du virement sur la base du solde du compte. Cet état reprend l'ensemble des données listées ci-dessus.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans les comptes rendus prévus à l'Annexe 30 au présent Contrat. Ils sont corrigés suite aux observations formulées par la Collectivité. »

Dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle des montants qui lui sont reversés, la Collectivité se base notamment sur la liste des abonnements « secours contre l'incendie » souscrits et la liste des « Ajustements des diamètres de compteur », disponibles dans l'entrepôt de données. En cas de

désaccord entre la Collectivité et le Délégataire sur le montant du reversement, un compte rectificatif est, le cas échéant, établi.

Article 7.2 Versement de la compensation due par la Collectivité

Les stipulations rédigées comme suit sont intégrées après le troisième alinéa de l'Article 111.1 du Contrat :

« Le montant du reversement de la part métropolitaine dû le cinq (5) du mois de février intervient déduction faite :

- *De la prise d'effet du présent contrat jusqu'au 30 juin 2023, sur le périmètre délégué hors périmètre « Nord », de la perte de recettes, du 1er janvier au 31 décembre N-1, résultant de la mesure d'anticipation de la mise en adéquation des diamètres de compteur pour les abonnés, hors maison individuelle, prévue à l'Article 100.1.1.1 du présent Contrat ;*
- *Du 1er Janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024, sur le périmètre délégué « Nord », de la perte de recettes, du 1er janvier au 31 décembre N-1, résultant de la mesure d'anticipation de la mise en adéquation des diamètres de compteur pour les abonnés, hors maison individuelle, prévue à l'Article 100.1.1.1 du présent Contrat ;*
- *De la prise d'effet du présent contrat jusqu'à son échéance, de la perte de recettes, du 1er janvier au 31 décembre N-1, résultant, d'une part, de la mise en place d'une part fixe « secours contre l'incendie » telles que prévues aux Articles 100.1.1.2 et 100.1.1.3 du présent Contrat, et d'autre part, de l'adaptation des conditions tarifaires de vente d'eau au périmètre « Nord » et aux communes associées. »*

Article 8 - Prise d'effet et dispositions antérieures

Sauf mention expresse particulière, le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Délégataire.

Les stipulations du Contrat de délégation des services publics de l'eau du 17 janvier 2019 et de ses annexes, non modifiées et/ou complétées par le présent Avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent applicables de plein droit.

Annexes

Annexe :

- ***Annexe 23 au contrat de délégation de service public - Grille tarifaire***
- ***Programme de renouvellement des compteurs d'eau***
- ***Abaque diamètre de compteur***

Signatures des Parties

Fait à Toulouse, en quatre exemplaires originaux le

Pour la Collectivité

Pour le Délégataire

Annexe 23 - Grilles tarifaires

Abonnements ordinaires

Durée 12 ans
Valeur 1er janvier 2020

		Euros HT (valeur 1er Janvier 2020)	Euros HT (valeur 1er Janvier 2020) Proposition du candidat
GRILLE TARIFAIRE	Tarif général		
	Part fixe annuelle RFo		
	Diamètres de 15 mm et inférieu	10	10
	Diamètre de 20 mm	30	30
	Diamètre de 25 mm	80	80
	Diamètre de 30 mm	160	160
	Diamètre de 40 mm	400	400
	Diamètre de 50 mm	600	600
	Diamètre de 60 mm	950	950
	Diamètre de 65 mm	1 100	1 100
	Diamètre de 80 mm	1 450	1 450
	Diamètre de 100 mm	1 900	1 900
	Diamètre de 150 mm	2 400	2 400
	Diamètre de 200 mm et plus	2 900	2 900
	Part variable« RVo »,		0,5346
	Tarif spécifique		

Abonnements "Secours Contre l'Incendie Privé"

GRILLE TARIFAIRE	Tarif général		
	Part fixe annuelle RFSIo		
	Diamètre de 40 mm	104	104
	Diamètre de 50 mm	217	217
	Diamètre de 60 mm et 65 mm	293	293
	Diamètre de 80 mm	469	469
	Diamètre de 100 mm	558	558
	Diamètre de 150 mm	631	631
	Diamètre de 200 mm et plus	726	726

ANNEXE PROGRAMME RENOUVELLEMENT COMPTEUR - DEPLOIEMENT TELERELEVE

	DIAMETRE													
AN/UD/COM/TRIM	015	020	030	040	050	060	080	100	150	200	250	INC	Total général	Module
2020	**9412**	**5140**	**5074**	**1878**	**46**	**387**	**234**	**204**	**36**	**12**		**1**	**22424**	**2096**
UD1-TOULOUSE	3978	4404	4011	988	23	199	148	136	22	11		1	13921	
TRIM4														
TOULOUSE	3978	4404	4011	988	23	199	148	136	22	11		1	13921	1107
UD3-SUD EST	649	61	213	97	3	29	19	6	1				1078	
TRIM4														
BALMA	264	26	157	57		22	13	2	1				542	58
ST ORENS DE GAMEVILLE	227	21	34	20	3	3	4	2					314	123
QUINT FONSEGRIVES	65	4	12	17		3	1	2					104	44
FLOURENS	51	4	5	3									63	4
DREMIL LAFAGE	42	6	5			1	1						55	1
UD4-Nord-Ouest	2676	73	106	103	1	29	11	12					3011	
TRIM4														
BRUGUIERES	2222	32	31	28		9	6	3					2331	83
AUSSONNE	187	11	29	12		7	2	2					250	
ST JORY	159	14	30	12		4	1	2					222	189
MONDONVILLE	90	6	10	44	1	4	1	2					158	48
SEILH	18	10	6	7		5	1	3					50	
UD5-Est	190	13	15	11	1		1						231	
TRIM4														
MONTRABE	113	8	5	7	1								134	
AIGREFEUILLE	30		1										31	1
PIN BALMA	19	1	4	2									26	
MONS	17		3	1			1						22	
BEAUPUY	9	3	2	1									15	
MONDOUZIL	2	1											3	
UD6-Sud-Ouest	414	61	99	122	13	26	10	5	1				751	
TRIM4														
CUGNAUX	257	50	64	86	11	21	6	5	1				501	48
VILLENEUVE TOLOSANE	157	11	35	36	2	5	4						250	31
UD7-Ouest	1008	366	435	455	3	66	40	30	5				2408	
TRIM4														
COLOMIERS	378	221	234	263	2	35	28	15	5				1181	94
TOURNEFEUILLE	356	97	147	141	1	14	6	8					770	100
CORNEBARRIEU	117	28	34	29		13	5	7					233	93
PIBRAC	157	20	20	22		4	1						224	7
UD8-Centre-Ouest	457	157	183	98	2	37	5	15	7	1			962	
TRIM4														
BLAGNAC	285	127	165	77	2	33	5	15	7	1			717	42
BEAUZELLE	172	30	18	21		4							245	22
UD9-Brax	40	5	12	4		1							62	
TRIM4														
BRAX	40	5	12	4		1							62	1
2021	**41533**	**1315**	**492**	**120**	**3**	**43**	**38**	**81**	**22**	**4**	**1**		**43652**	**5516**
UD1-TOULOUSE	27415	1003	348	68	3	30	32	66	20	1	1		28987	
TRIM1														
TOULOUSE	9378	559	116	13	1	4	6	24	8				10109	1891
TRIM2														
TOULOUSE	9981	325	146	36	1	22	18	25	7	1	1		10563	1437
TRIM3														
TOULOUSE	8056	119	86	19	1	4	8	17	5				8315	1452
UD4-Nord-Ouest	6992	214	52	25		3	2	3					7291	
TRIM3														
MONDONVILLE	1420	58	10	9		2	1	1					1501	215
SEILH	850	44	7	1									902	13
TRIM4														
AUSSONNE	2369	81	19	6			1	2					2478	69
ST JORY	2353	31	16	9		1							2410	245
UD5-Est	1												1	
TRIM4														
MONTRABE	1												1	
UD7-Ouest	1												1	
TRIM4														
CORNEBARRIEU	1												1	
UD8-Centre-Ouest	7124	98	92	27		10	4	12	2	3			7372	
TRIM4														
BLAGNAC	5033	85	75	19		6	3	12	2	3			5238	51
BEAUZELLE	2091	13	17	8		4	1						2134	143
2022	**36431**	**1799**	**438**	**116**	**2**	**25**	**38**	**30**	**2**				**38881**	**3233**
UD1-TOULOUSE	27900	1632	371	61	1	17	32	26	2				30042	
TRIM1														
TOULOUSE	9975	956	136	18		3	8	4					11100	900
TRIM2														
TOULOUSE	10135	451	134	24	1	11	14	15	1				10786	1214
TRIM3														
TOULOUSE	7790	225	101	19		3	10	7	1				8156	764
UD6-Sud-Ouest	8531	167	67	55	1	8	6	4					8839	
TRIM4														
CUGNAUX	4768	129	47	44		8	3	2					5001	202
VILLENEUVE TOLOSANE	3763	38	20	11	1		3	2					3838	153

	DIAMETRE													
AN/UD/COM/TRIM	015	020	030	040	050	060	080	100	150	200	250	INC	Total général	Module
2023	**40554**	**1042**	**313**	**205**	**7**	**35**	**47**	**17**	**3**	**1**		**3**	**42227**	**1207**
UD3-SUD EST	12710	184	131	75	4	14	17	8	3	1			13147	
TRIM1														
BALMA	4458	88	58	34		6	12	3	2	1			4662	162
ST ORENS DE GAMEVILLE	4464	31	37	21	2	3	2	3	1				4564	176
QUINT FONSEGRIVES	2009	23	20	14	1	3	2	1					2073	135
DREMIL LAFAGE	1065	22	6	1									1094	4
FLOURENS	714	20	10	5	1	2	1	1					754	12
UD5-Est	3642	63	15	3			1					3	3727	
TRIM2														
MONTRABE	1631	22	6	1			1					3	1664	3
MONS	687	9	3										699	1
BEAUPUY	442	5	1	1									449	2
AIGREFEUILLE	432	2	1										435	2
PIN BALMA	351	15	4	1									371	3
MONDOUZIL	99	10											109	
UD7-Ouest	23179	768	162	125	3	21	29	9					24296	
TRIM2														
TOURNEFEUILLE	8674	243	34	16		1	4						8972	213
TRIM3														
COLOMIERS	9006	309	100	77	2	19	18	5					9536	100
CORNEBARRIEU	2440	90	12	17	1	1	6	3					2570	348
TRIM4														
PIBRAC	3059	126	16	15			1	1					3218	34
UD9-Brax	1023	27	5	2									1057	
TRIM4														
BRAX	1023	27	5	2									1057	12
2024	**28291**	**258**	**527**	**217**	**18**	**70**	**30**	**52**		**3**			**29466**	**1484**
UD2-NORD	28291	258	527	217	18	70	30	52		3			29466	
TRIM1														
L UNION	5200	27	63	25	2	12	4	6					5339	364
SAINT JEAN	4009	26	50	20	4	7		7		1			4124	192
TRIM2														
CASTELGINEST	3734	35	90	17	1	8	4	6					3895	123
AUCAMVILLE	2848	34	71	55		7	4	4					3023	166
LAUNAGUET	2880	16	74	22	1	9	1	2					3005	83
FONBEAUZARD	989	7	19	7	1	2		1					1026	35
TRIM3														
SAINT ALBAN	2573	38	38	23	1	11	6	7					2697	227
FENOUILLET	1942	27	47	22	5	10	3	8		2			2066	93
GRATENTOUR	1857	15	25	9		1	4	1					1912	88
LESPINASSE	1230	20	25	12	3		2	10					1302	70
GAGNAC SUR GARONNE	1029	13	25	5		3	2						1077	43
Total général	**156221**	**9554**	**6844**	**2536**	**76**	**560**	**387**	**384**	**63**	**20**	**1**	**4**	**176650**	**13536**

ANNEXE - ABAQUE DIAMETRE DE COMPTEUR

Un compteur est correctement dimensionné lorsque le débit reste dans la plage de sa précision optimale.
Le tableau ci-après permet de déterminer le diamètre de compteur adapté en fonction de la consommation annuelle.
Un mauvais dimensionnement du compteur impacte les performances du compteur et influe sur sa précision.
Ce tableau doit être utilisé avec prudence et uniquement pour vérifier le dimensionnement des compteurs.

	DIAMETRE								
Consommation (m3/an)	**15**	**20**	**30**	**40**	**50**	**80**	**100**	**150**	**200**
0,05 ≤ vol. < 144	✔	✘	✘	✘	✘	✘	✘	✘	✘
144 ≤ vol. < 960	✔	✔	✔	✘	✘	✘	✘	✘	✘
960 ≤ vol. < 6,840	✘	✔	✔	✔	✘	✘	✘	✘	✘
6 840 ≤ vol. < 14 400	✘	✘	✔	✔	✔	✘	✘	✘	✘
14 400 ≤ vol. < 30 000	✘	✘	✘	✔	✔	✔	✘	✘	✘
30 000 ≤ vol. < 48 000	✘	✘	✘	✘	✔	✔	✔	✘	✘
48 000 ≤ vol. < 72 000	✘	✘	✘	✘	✔	✔	✔	✘	✘
72 000 ≤ vol. < 120 000	✘	✘	✘	✘	✘	✔	✔	✔	✘
120 000 ≤ vol. < 240 000	✘	✘	✘	✘	✘	✔	✔	✔	✘
240 000 ≤ vol.	✘	✘	✘	✘	✘	✘	✔	✔	✔

✔	Diamètre adapté
✘	Diamètre inadapté